

Accord relatif aux conditions d'accès des salarié-e-s d'Orange SA aux offres téléphoniques et internet fixes

Signature le 11 juillet 2014

M
JBB
PC

Le présent accord est conclu entre Orange S.A., inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 dont le siège est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris représentée par Bruno Mettling en sa qualité de Directeur Général adjoint en charge des Ressources Humaines et de la Communication interne d'une part, et les organisations syndicales représentatives désignées ci-après d'autre part :

- CFDT-F3C représentée par : *Jean-Bernard BERTHELIN*
- CFE-CGC représentée par :
- CGT-FAPT représentée par :
- FO-COM représentée par : *Philippe CHARRY*
- SUD-PTT représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Avec cet accord, l'entreprise et les partenaires sociaux souhaitent accompagner les salarié-e-s dans leur accès aux offres grand public commercialisées par Orange dans le domaine du fixe. En facilitant l'accès aux produits les plus récents, les parties visent à ce que les salarié-e-s enrichissent leurs connaissances et leurs usages des offres Orange.

Les dispositions décrites dans cet accord s'inscrivent dans la politique de simplification menée par l'entreprise. Ainsi, les salarié-e-s utiliseront les mêmes canaux de commercialisation et les mêmes processus que les clients.

Les mesures convenues s'inscrivent pleinement dans le Contrat Social en s'adressant à toutes et tous. Chacun-e pourra choisir l'offre du téléphone fixe et/ou de l'internet fixe adaptée à ses besoins à des tarifs spécifiques et attrayants.

Enfin, les salarié-e-s pourront être sollicités-e-s pour participer aux tests de nouveaux produits ou environnements techniques et pour apprécier la qualité des offres commercialisées.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salarié-e-s de la société Orange SA quels que soient leurs statuts, leurs contrats de travail (contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage) et leurs régimes de travail (temps complet, temps partiel...) (voir annexe 1).

Les personnels devront compter trois mois d'ancienneté révolus pour pouvoir bénéficier du présent accord. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail qui se sont succédés au sein du Groupe Orange.

Article 2 – Nature du dispositif

A leur demande, les salarié-e-s peuvent bénéficier d'une remise de 60% sur le prix d'une offre au téléphone fixe ou sur le prix d'une offre d'accès Internet fixe, à l'adresse de leur choix. Le titulaire de l'abonnement est obligatoirement le-la salarié-e.

Le bénéfice de la remise de 60% sur un abonnement n'est pas cumulable avec le bénéfice de l'avantage que constitue « la ligne de service à forfait ». Ainsi, les salarié-e-s conservent la possibilité de souscrire une « ligne de service à forfait » dès lors qu'ils-elles n'ont pas fait le choix du dispositif de remise 60%. De même, les salarié-e-s qui souhaitent cesser d'utiliser le dispositif de la remise 60% peuvent bénéficier de la « ligne de service à forfait » dès lors qu'ils-elles remplissent les conditions d'attribution.

Par ailleurs, la remise 60% n'est pas cumulable sur un même abonnement avec la remise 30% prévue dans Mon kiosque. Pour autant, les options et services associés à cet abonnement bénéficient de la remise 30% prévue dans Mon kiosque et selon description de l'annexe 2.

Les salarié-e-s pourront être sollicité e-s pour participer aux tests de nouveaux produits ou environnements techniques. Leur avis pourra également être sollicité afin d'apprécier la qualité des offres commercialisées. Les frais qu'ils-elles engageront pour ces contributions seront compensés. Ainsi un avantage commercial ponctuel pourra être proposé par exemple en vue de tester des contenus (voir annexe 3). Enfin, les salariés-é-e-s, à l'instar des clients-tes, bénéficieront de dispositifs promotionnels sur les offres.

Le bénéfice du dispositif prend fin dès la cessation de l'activité du-de la salarié-e au sein de la société Orange SA (voir annexe 1). Cependant, le contrat commercial sur lequel porte le dispositif se poursuit dans les termes dans lesquels il a été souscrit. Si à l'occasion de son départ d'Orange SA, le-la salarié-e résilie son offre et supporte des frais de résiliation, ceux-ci seront neutralisés dès lors qu'il-elle en fait la demande au plus tard dans les trois mois qui suivent son départ de l'entreprise.

Article 3 – Périmètre du dispositif

Sont éligibles à la remise 60% les abonnements qui relèvent d'une sélection d'offres (voir liste en annexe 2).

Ces offres peuvent faire appel à différents supports tels que le cuivre, la fibre optique ou le satellite pour la télévision.

Article 4 – Modalités d'accès au dispositif

Pour demander le bénéfice de la remise de 60%, les salarié -e-s déclarent sur le site « Mon kiosque » les caractéristiques de l'offre sur laquelle ils souhaitent bénéficier du dispositif.

L'offre déclarée est alors décomptée du quota d'abonnement bénéficiant du dispositif remise 30% (Mon kiosque). Selon l'offre concernée l'abonnement est décompté, soit du quota de remise sur les abonnements au téléphone fixe, soit du quota de remise des abonnements internet fixe.

Article 5 - Valorisation de l'avantage en nature sur le bulletin de paie

Le taux de remise sur le prix de l'abonnement étant supérieur à 30%, la totalité de la remise est assujettie aux cotisations sociales et contributions en vigueur.

Le montant de l'avantage figurant sur le bulletin de paie correspond au montant de la remise figurant sur la facture.

Article 6 - Modalités d'information des salarié-e-s

Les salarié-e-s sont informé-e-s des dispositions de l'accord au travers des sites intranet de l'entreprise. L'information est également disponible sur Mon kiosque, site accessible depuis internet.

Article 7 – Date et durée d'application

Le présent accord est applicable à compter du 1er janvier 2015.
Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il est convenu que les organisations syndicales représentatives se réuniront à partir du troisième anniversaire de la date de mise en œuvre du présent accord afin de faire le bilan de son application.

Article 8 - Suivi de l'accord

Une commission de suivi se réunira une fois par an pour suivre les modalités de mise en œuvre de l'accord. Elle est composée de deux représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire de l'accord et de représentants de la Direction. La première commission se réunira en octobre 2015.

Article 9 - Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (unité territoriale de Paris).

JBB
M PC

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 10 - Modalités de révision

Indépendamment de l'application de l'article 7 alinéa 2 ci-dessus, les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément aux articles L.2222-5, L2261-7 et L2261-8 du Code du Travail. Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés. Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord.


Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Pour Orange SA
Bruno Mettling
Directeur Général adjoint
en charge des Ressources Humaines et de la communication interne



Pour les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT-F3C : Jean-Bernard BERTHELIN



- pour la CFE-OGC :

- pour la CGT-FAPT :

- pour FO-COM : Philippe CHARAY



- pour SUD-PTT :

ANNEXE 1

Salarié-e-s éligibles

Eu égard aux dispositions réglementaires, il est nécessaire, pour être éligible au dispositif, de percevoir un salaire de la société Orange SA.

Cependant, le bénéfice du dispositif est maintenu lors des absences pour quelque cause que ce soit notamment en raison de l'état de santé.

Les salarié-e-s dont le contrat de travail ou le lien statutaire est suspendu pour convenances personnelles, c'est-à-dire « non protégées » par l'article L.1132-1 du code du travail ou pour les fonctionnaires, les situations assimilées à celles décrites dans cet article, ainsi que les salarié-e-s détaché-e-s de l'entreprise (dans une filiale par exemple), ne sont pas éligibles au dispositif. Le bénéfice du dispositif est maintenu lors des congés parentaux.

ANNEXE 2

Liste des offres éligibles à la remise 60% en juillet 2014

Principe : une sélection d'offres du téléphone fixe et d'offres internet fixe est éligible au dispositif de remise 60% salariés. La liste ci-après, énumère les offres éligibles à la date de signature de l'accord. Elle sera enrichie, lors des saisons commerciales à venir, des nouvelles offres de même nature qui viendraient à être commercialisées.

La liste sera tenue à jour et mise à disposition des salarié-e-s sur le site Mon kiosque

Offres du fixe

- Mon Optimale 30min
- Mon Optimale 2H
- Mon Optimale 4H
- Mon Optimale illimité
- Optimale fibre 2h vers fixes et mobiles
- Optimale fibre 4h vers fixes et mobiles
- Optimale fibre illimité vers fixes et mobiles

- Caraïbes ligne fixe 2H
- Caraïbes ligne fixe 4H
- Caraïbes ligne fixe infini

- Réunion ligne fixe 2H
- Réunion ligne fixe 4H
- Réunion ligne fixe infini

M
JBR
PC

Mayotte ligne fixe 2H
Mayotte ligne fixe 4H
Mayotte ligne fixe infini

Offres internet fixe

Mon Optimale internet
Livebox Découverte
Livebox Zen Livebox Zen fibre
Livebox Star Livebox Star fibre
Livebox Play Livebox Play fibre
Livebox Jet Livebox Jet fibre

Livebox Zen + 1 ligne
Livebox Play + 1 ligne
Livebox Star + 1 ligne
Livebox Jet + 1 ligne

Internet Caraïbes 2013
Livebox Caraïbes essentiel 2H
Livebox Caraïbes essentiel 4H
Livebox Caraïbes infini
Lb essentiel sur ligne fixe

Réunion Découverte
Réunion Livebox Classik+ sur ligne fixe
Réunion Livebox Magik+ sur ligne fixe

Mayotte Livebox Classik sur ligne fixe
Mayotte Livebox Magik sur ligne fixe

La location des Livebox est éligible à la remise 60%.

Les éventuels frais de mise en service des offres internet fixe sont éligibles à la remise 60% en particulier les offres sur support fibre

Les services associés à la téléphonie fixe correspondent aux services de présentation du nom, de présentation du numéro, de transfert d'appel, de signal d'appel, de stop secret, de messagerie vocale enrichie, de renvoi d'appel premium et des packages associant ces services. Ces derniers, le plus souvent inclus dans les abonnements au téléphone fixe ou à l'internet fixe, ne sont pas facturés.

Les offres de l'univers du mobile ou les offres du fixe / internet couplées à l'univers mobile (type OPEN) n'entrent pas dans le champ de la remise 60% sur les abonnements. Il en va de même des options tarifaires des abonnements au fixe et à l'internet fixe.

Les salarié-e-s qui choisissent de ne pas utiliser le dispositif de remise 60% salariés, peuvent bénéficier ou continuer de bénéficier de la « ligne de service à forfait » moyennant la déclaration sur le bulletin de paie de l'avantage en nature correspondant.

M JBB

ANNEXE 3

Dispositif d'accompagnement des offres (cf article 2)

Le dispositif prévu par l'accord suppose que les client-e-s salarié-e-s migrent vers des offres récentes et s'initient à d'autres usages. C'est pourquoi, les client-e-s salarié-e-s bénéficieront de dispositions commerciales d'accompagnement comme cela existe pour les client-e-s.

Le dispositif prévoit un accompagnement pour chaque salarié-e titulaire d'une offre internet Orange. Les salarié-e-s qui partagent la même offre internet Orange en raison d'une adresse commune, sont également accompagnés. Le geste commercial prend la forme d'un crédit VOD à hauteur de 120 € par an durant trois ans éventuellement renouvelables. A l'instar de ce qui est fait pour les client-e-s, ces gestes commerciaux ont une validité d'un an et ne sont pas remboursables.